



Direction de la Gestion d'Actifs (GDA)
Direction des Finances de la Direction des Politiques Sociales (DPS)
56 rue de Lille
75007 PARIS

ACCORD-CADRE N° 2023001312

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

**FOURNITURE DE DONNEES POUR DES ANALYSES ESG
SUIVI DE LA POLITIQUE D'EXCLUSION**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales	4
1.1 - Objet de l'Accord cadre	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.2.1 Allotissement Accord cadre n°20235013-3	4
1.2.2 Caractéristiques du contrat spécifique au lot 2	4
1.3 – Nature de l'Accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'émission des bons de commande	4
1.5 – Modalités de suivi de l'accord-cadre	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Protection des données à caractère personnel	6
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée de l'Accord-cadre	6
4.2 – Délais d'exécution	6
4.3 – Prolongation des délais	7
5 – Prix de l'Accord-cadre	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Garanties Financières.....	8
7 - Avance.....	8
8 - Conditions d'exécution des prestations	8
8.1 – Obligations générales du Titulaire	8
8.2 – Confidentialité.....	9
8.3 - Obligation de conseil et de mise en garde	10
8.4 - Force majeure / situation d'état d'urgence sanitaire.....	10
8.5 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre	11
8.6 - Travail dissimulé.....	11
8.7 - Personnel du Titulaire.....	12
8.8 - Garantie en contrefaçon.....	12
9 - Droits de propriété intellectuelle.....	13
9.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards	13
9.2 Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats	13
10 - Vérifications et admission des prestations objet des bons de commande	14
11 - Modalités de règlement des comptes	15
11.1 - Garanties Financières.....	15
11.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	15
11.3 - Présentation des demandes de paiement.....	15
11.4 - Paiement des cotraitants.....	15
11.5 - Paiement des sous-traitants	16
11.6 - Délai global de paiement	16
12 – Pénalités	16
12.1 – Conditions générales d'application des pénalités	16
12.2 – Pénalités de retard.....	17
12.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail.....	17
12.4 – Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité.....	18

13 – Responsabilités contractuelles du titulaire.....	18
14 – Assurances.....	19
15 - Résiliation de l'Accord-cadre	19
15.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre.....	19
15.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire	20
16 - Règlement des litiges et langues	20
17 - Clauses complémentaires	20
17.1 - Régularité administrative du Titulaire	20
17.2 - Information du Titulaire sur l'assujettissement à la LCB-FT	21
17.3 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de la CDC	21
17.4 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	22
17.5 – Clause relative au conflits d'intérêt	22
17.6 – Prise en compte des préoccupations environnementales	22
18 – Dérogations au CCAG – Prestations Intellectuelles (P.I.).....	23

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet de l'Accord cadre

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un Accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») pour **Fourniture de données pour des analyses ESG - Suivi de la politique d'exclusion pour le compte de la Caisse des dépôts** (ci-après la « CDC » ou l'« Acheteur »).

Il est précisé que le terme « Livrable » tel qu'employé dans le présent Accord-cadre désigne : tous les éléments quelles qu'en soient la nature ou la forme, tels que données, rapports, méthodes, techniques, études, analyses, programmes, résultats, procédures documentations, valorisations telles que définies par le présent Accord-cadre, réalisés par le titulaire spécifiquement pour le compte et les besoins du Pouvoir Adjudicateur et fournis au Pouvoir Adjudicateur dans le cadre du présent accord-cadre.

Les prestations de suivi des exclusions seront exécutées conformément aux exigences techniques et fonctionnelles définies dans le C.C.T.P. joint au présent marché, lesquelles ont évolué pour répondre aux besoins actualisés de l'acheteur.

Lieu(x) d'exécution : L'ensemble des prestations pourront s'effectuer en distanciel.

Des déplacements peuvent être envisagés notamment pour venir présenter l'ensemble de l'offre de chaque Titulaire sélectionné, ainsi qu'approfondir des éléments méthodologiques et former les équipes de la CDC à la manipulation des plateformes de données dans les locaux de la CDC situés à Paris et en Ile de France.

Réalisation de prestations similaires :

L'Acheteur pourra également attribuer un Accord-cadre pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations en cause.

1.2 – Nature de l'Accord-cadre

Accord-cadre **multi attributaires (5 attributaires), traité à prix unitaires**, qui s'exécute à **bons de commande**, sans montant minimum en valeur ou en quantité mais **avec un montant maximum fixé à 450 000 € HT** pour la durée maximale de l'Accord-cadre (reconduction incluse), et passé en application des articles L.2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Il comporte des prestations à prix unitaires, dont le détail figure dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

1.3 - Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations à prix unitaires sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur.

L'émission des bons de commande est exécutoire et s'effectue sans négociation avec le Titulaire.

Les bons de commande seront attribués à l'un des Titulaires du lot de l'accord-cadre en fonction des besoins émis. L'Acheteur respectera un équilibre financier entre chaque Titulaire en procédant à une répartition équitable des commandes.

L'Acheteur émet les bons de commande en fonction de ses besoins, par application aux quantités réellement exécutées des prix indiqués dans le bordereau des prix du présent Accord-cadre.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont à minima les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent Accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations ;

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur peuvent être honorés par le Titulaire.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'Acheteur se réserve la possibilité de traiter hors du présent Accord-cadre des prestations exceptionnelles, de par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre, pouvant nécessiter des procédures peu compatibles avec le fonctionnement de l'Accord-cadre.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

1.4 – Modalités de suivi de l'accord-cadre

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant ou d'une boîte mail générique, pour assurer l'interface du Titulaire avec l'Acheteur, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Cet interlocuteur sera aussi le point de contact de la direction des achats dans le cadre des bons de commandes passés.

En cas de remplacement, le Titulaire notifie immédiatement à l'Acheteur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. En cas de remplacement, le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant désigné présente, à minima, les mêmes niveaux de qualification et d'expérience que l'interlocuteur présenté au stade de l'offre initiale.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'Accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (AE) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :

- Annexe 1 - Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS)
- Annexe 2 - Mode opératoire facturation
- Annexe 3 - Attestation sur honneur conflit intérêt
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres (mois Mo)
- Les bons de commande émis en cours d'exécution de l'Accord-cadre ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire dans son offre ;
- Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Dans les cas où ces documents sont modifiés par voie d'avenants, chaque avenant a un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le présent Accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire en accepte sans réserve toutes les clauses contractuelles. Toutes conditions générales de vente d'un Titulaire contraires au présent Accord-cadre sont inopposables à l'Acheteur.

3 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre est conclu pour une durée initiale **d'un (1) an** à compter de sa notification.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil Acheteur.

Il pourra être reconduit tacitement une (1) fois, pour une nouvelle durée d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux (2) ans. Les Titulaires ne pourront s'opposer à cette reconduction.

Cet accord-cadre est conclu jusqu'au 31/12/2028, afin de s'aligner sur la durée résiduelle de l'accord-cadre global initial et d'assurer la cohérence avec les autres lots en cours d'exécution.

4.2 – Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-PI, les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés au CCTP et le cas échéant, dans le bon de commande émis par l'Acheteur conformément aux stipulations de l'Accord-cadre.

4.3 – Prolongation des délais

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'Accord-cadre dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

5 – Prix de l'Accord-cadre

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'Accord-cadre sont réglées à **prix unitaire** par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ou le mois de remise de la dernière offre en cas de négociations. Ce mois est appelé « mois zéro ». **Les prix sont fermes la première année.**

Les prix de l'Accord-cadre sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification de celui-ci, sur demande écrite du Titulaire, par application aux prix de l'Accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période. En aucun cas une révision des prix ne sera rétroactive. Tout bon de commande déjà adressé au Titulaire ne pourra faire l'objet d'une révision de prix. La révision se fait à la hausse comme à la baisse

L'index de référence I , est l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) appliqué aux prix :

Index	Prix concernés
SYN	Tous les prix

Lorsque l'index de référence I pour le mois « n » n'est pas connu à la date contractuelle de révision des prix, il est pris référence sur une période antérieure de 12 mois glissants précédant le dernier indice publié à la date anniversaire.

6 - Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution du marché.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'accord-cadre qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des livrables qui ne portent en aucune manière atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, l'image, l'honneur. Il garantit de même que ces contenus sont conformes à la déontologie professionnelle et ne constituent ni un dénigrement, ni une diffamation.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'accord-cadre qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié à l'Acheteur chargé du suivi global de l'exécution de l'accord-cadre qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant par un intervenant de niveau équivalent, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'Acheteur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur invitation de l'Acheteur à des réunions de travail. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux de l'Acheteur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

8.2 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment le Pouvoir Adjudicateur et ses partenaires, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du marché.

La présente obligation de confidentialité demeure en vigueur pour une durée de **deux années** après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

- les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travaillent exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde est conforme aux règles de sécurité définies par le maître d'ouvrage ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet du maître d'ouvrage, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- le Titulaire ne garde aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin d'Marché, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par le Pouvoir Adjudicateur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent Marché que les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du Pouvoir Adjudicateur et ses partenaires ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment le Pouvoir Adjudicateur et ses partenaires, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du marché.

La présente obligation de confidentialité demeure en vigueur pour une durée de **deux années** après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

- les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travaillent exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde est conforme aux règles de sécurité définies par le maître d'ouvrage ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet du maître d'ouvrage, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- le Titulaire ne garde aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin d'Marché, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par le Pouvoir Adjudicateur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent Marché que les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du Pouvoir Adjudicateur et ses partenaires ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès du Pouvoir Adjudicateur.

8.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations et à minima dans les conditions visées le cas échéant au CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même de l'accord-cadre. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations, objet de l'accord-cadre, mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- ♦ à alerter à l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre ;
- ♦ à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- ♦ faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- ♦ à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCTP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

8.4 - Force majeure / situation d'état d'urgence sanitaire

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;

- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

Dans le cas particulier de situations d'état d'urgence sanitaire au sens de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique conduisant les autorités publiques à adopter des mesures visant à la restriction de la circulation des personnes et des biens, les prestations commandées pourront être annulées ou reportées sans indemnité ni préavis.

8.5 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre » ***Fourniture de données pour des analyses ESG - Suivi de la politique d'exclusion*** » Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-pi.

8.6 - Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.7 - Personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire affecte à l'exécution de l'accord-cadre, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des services et pour la bonne réalisation de ceux-ci.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée de l'accord-cadre.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution de l'accord-cadre reste sous le contrôle et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux de l'Acheteur.

8.8 - Garantie en contrefaçon

Le présent article déroge expressément aux stipulations « Garantie des droits » contenues dans l'article 35.4.2 du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire déclare que les créations réalisées et les autres éléments fournis ou mis en œuvre par eux dans le cadre du présent Accord-cadre et notamment les Eléments préexistants et les Contenus, sont leur propriété exclusive ou qu'ils détiennent sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle les autorisant à conclure le présent Accord-cadre et à octroyer à l'Acheteur les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion de l'Accord-cadre.

Le Titulaire garantit l'exploitation paisible des Eléments préexistants et les Contenus par l'Acheteur et garantissent ce dernier contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des Eléments préexistants ou des Contenus, constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale parasitaire, la responsabilité de l'Acheteur ne pouvant être recherchée à ce sujet.

A ce titre, le Titulaire concerné prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels l'Acheteur pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, ainsi que les indemnisations et frais de toute nature dépensée par l'Acheteur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Titulaire concerné doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour l'Acheteur d'assurer son activité :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications des livrables et prestations attendues au titre de l'Accord-cadre ;
- soit obtenir l'autorisation pour l'Acheteur de continuer à l'utiliser ;
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications de l'Accord-cadre et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

Le Titulaire déclare être titulaire ou bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires sur les Eléments préexistants et les Contenus, notamment tous les éléments audiovisuels, radiophoniques, les

scripts, enregistrements, les traductions, les données, et les autres éléments fournis ou mis en œuvre par eux dans le cadre du présent Accord cadre ou qu'ils détiennent sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle et toutes les autorisations nécessaires l'autorisant à conclure et à exécuter le présent Accord cadre, et donc à octroyer à l'Acheteur les droits visés aux articles « Droits de propriété intellectuelle » et « Droits de propriété intellectuelle applicables aux prestations de service informatique éventuelles de l'Accord-cadre » des présentes.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre de l'Accord-cadre, et donc après la cessation du présent Accord-cadre pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

9 - Droits de propriété intellectuelle

9.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards et également les stipulations de l'article 33 et 34 qui en précise notamment le régime, s'appliquent au présent accord-cadre.

9.2 Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Conformément aux stipulations de l'article 32.1 du C.C.A.G.-P.I. les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du présent accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les « résultats ». Le présent article déroge aux stipulations de l'article 35 du C.C.A.G.-P.I.

Le titulaire accorde au titre du présent article au Pouvoir Adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les « résultats », en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Plus spécifiquement, s'agissant des « résultats » protégés par un droit de propriété intellectuelle, les stipulations suivantes s'appliquent :

9.2.1 Résultats protégés par le droit des producteurs de base de données

Lorsque les « résultats » sont des contenus de bases de données protégés par le droit des producteurs des bases de données au sens de l'article L341-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle français, le Titulaire reconnaît et accepte que le Pouvoir Adjudicateur est celui qui a pris l'initiative et le risque des investissements financiers, matériels et humains substantiels correspondants à la constitution, la vérification et la présentation du contenu desdites bases de données et bénéficie par conséquent, d'une protection du

contenu de celles-ci, en qualité de seul producteur de bases de données dès le commencement des actes de constitution, vérification ou présentation du contenu des bases de données. A ce titre, le Pouvoir Adjudicateur détient à titre exclusif l'ensemble des droits afférents aux contenus de ces bases de données issues des « résultats », dévolus au producteur de base de données par ledit Code de la propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits concernés, telle que définie en France par le Code de la Propriété Intellectuelle et par application des conventions internationales sur le droit de la propriété littéraire et artistique auxquelles la France adhère, et ce, pour le monde entier, sans restriction.

10 - Vérifications et admission des prestations objet des bons de commande

Par dérogation aux articles 28 et 29 du C.C.A.G.-P.I., les opérations de vérification et d'admission des prestations seront effectuées dans les conditions suivantes :

A la remise de chaque Livrable dû au titre d'une prestation commandée, l'Acheteur procède, dans un délai de sept (7) jours, à la vérification du Livrable remis.

A ce titre, l'Acheteur vérifie :

- Que le Livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels ;
- Que le Livrable remis présente le niveau de qualité que l'Acheteur est en droit d'attendre au titre de l'Accord-cadre.

Aucune validation tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent accord-cadre.

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels, l'Acheteur informera le Titulaire du rejet des prestations, en indiquant les motifs de ce rejet.

En cas de rejet, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la décision de rejet transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G.-P.I sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

11.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-PI, et sauf stipulation contraire, les prestations de l'Accord-cadre sont réglées selon les modalités suivantes :

- L'exécution des prestations ne donne pas lieu au versement d'acompte.
- Pour les prestations à prix unitaires, le montant des prestations réellement exécutées est réglé après vérification et admission des prestations ou des livrables prononcées conformément aux stipulations de l'Accord-cadre, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

11.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution du marché. Si vous ne recevez pas vos codes d'accès, merci de vous adresser à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « *Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements* » ainsi que le « *Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter* » sont détaillés en annexe, et à transmettre à votre service facturation.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement **conjoint**, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

- En cas de Groupement **solidaire**, le paiement peut être soit effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire, soit réparti entre les membres du Groupement, selon les stipulations prévues à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le Titulaire peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'Accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'Accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont les suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours, mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.6 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), sont payées dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

12 – Pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions ci-après.

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14 du CCAG. P.I.

12.1 – Conditions générales d'application des pénalités

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le Titulaire encourt les pénalités prévues au présent article. Il est précisé que l'application des pénalités ne restreint pas le droit du Pouvoir Adjudicateur de résilier le Marché en application des stipulations contractuelles.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Le fait qu'un indicateur de service ne soit pas assorti d'un calcul de pénalités ne signifie nullement que le Pouvoir Adjudicateur renonce au niveau de service contractuel correspondant.

La méthode de calcul de la mesure de la qualité globale du service et des pénalités pourra évoluer après un accord écrit des deux parties.

D'autres indicateurs que ceux mentionnés pourront être pris en compte parce qu'ils sont représentatifs d'un axe d'amélioration de la qualité ou parce que les parties considèrent que des indicateurs ne sont pas ou ne sont plus pertinents ou parce qu'il apparaît à l'usage que les niveaux de service effectivement atteints sont durablement (au moins trois (3) mois consécutifs) en dessous des valeurs contractuelles. Dans ce dernier cas, la prise en compte de la demande du Pouvoir Adjudicateur d'assortir ledit indicateur d'une pénalité est de droit.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours de l'accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre de l'article 10.4 du présent CCAP, ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant cumulé HT des bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre stipulé dans les Documents Contractuels. Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de l'accord-cadre de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 « Résiliation pour faute du Titulaire » du C.C.A.G.-P.I., sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité de ce fait.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'Acheteur. L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

12.2 – Pénalités de retard

En cas de dépassement, par le fait du Titulaire, du délai contractuel dû par le Titulaire au titre du Marché, et plus généralement en cas de non-respect de tout délai contractuel, celui-ci encourt, par jour de retard et après mise en demeure préalable notifiée par tous moyens et restée sans réponse dans le délai fixé par la mise en demeure, une pénalité fixée à cent (100) euros par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à **10 %** du montant cumulé HT des

prestations à bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

12.4 – Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité

Par dérogation à l'article 14.2 alinéa 2 du C.C.A.G. – P.I, l'obligation de confidentialité et de sécurité est une obligation essentielle de l'accord-cadre sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire.

En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité dont il est rapporté la preuve par l'Acheteur, le Titulaire sera redevable à l'égard de l'Acheteur, après notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une indemnité forfaitaire de trente mille euros (30 000 €) HT due à titre de clause pénale, sans préjudice de tous dommages et intérêts en indemnisation des préjudices afférents.

L'indemnité forfaitaire est applicable par violation constatée de l'obligation susvisée.

Le Titulaire reconnaît que cette clause pénale n'est ni dérisoire ni excessive au regard des enjeux de l'accord-cadre et des informations auxquelles il aura accès.

12-5 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales prévues dans le présent CCAP, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 5% du montant cumulé TTC des bons de commande correspondants émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

13 – Responsabilités contractuelles du titulaire

Les Parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont pas applicables en cas de manquement ou négligence du Titulaire en matière de protection des données à caractère personnel. Seules les dispositions de l'annexe type « Traitement des données personnelles » sont applicables en cas de mise en jeu de la responsabilité des Parties en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, tels que l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

La responsabilité du Titulaire sera limitée à deux (2) fois le montant cumulé TTC des prestations facturées de l'accord-cadre conclu avec le Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation de l'accord-cadre.

14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'Accord-cadre et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'Accord-cadre avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile, et, dans la cas de la fourniture d'une Plateforme, par un contrat d'assurance Cyber-risque, découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à conclure une police d'assurance contenant des garanties en adéquation avec les enjeux opérationnels et financiers de l'Accord-cadre.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à la reconduction de l'Accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre chaque année une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer de l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai **d'un (1) mois**. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

15 - Résiliation de l'Accord-cadre

15.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

L'accord-cadre pourra être résilié par l'Acheteur selon les stipulations des articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I., avec les réserves et précisions suivantes :

- 1- La résiliation ne peut être prononcée dans les cas prévus aux articles 39 1^{er} d) et 39 1^{er} n) du C.C.A.G.-P.I. que par l'Acheteur.
- 2- La résiliation pourra en outre, être prononcée par l'Acheteur en cas d'atteinte du plafond de pénalité dans les conditions de l'article 12.1 du présent CCAP ;
- 3- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article L.2142-1 et suivants et article R.2142-1 et suivants et article R.2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

Un Accord-cadre à bons de commande sans minimum ne donne droit à aucune indemnité en cas de résiliation de ce dernier pour motif d'intérêt général.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'Accord-cadre à bon de commande, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-PI. - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

15.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

17 - Clauses complémentaires

17.1 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Chaque Titulaire produit ainsi, **tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre** :

1/ Les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail :

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF) ;

Lorsque l'immatriculation du Candidat au registre du commerce et des sociétés ou au Registre nationale des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le Candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés au 1) ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

2/ Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

La liste nominative des salariés étrangers employés par le Candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers.

Le Candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

17.2 - Information du Titulaire sur l'assujettissement à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2 du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé du fait que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

17.3 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de la CDC

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à leur organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

17.4 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y sont assujettis.

17.5 – Clause relative aux conflits d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifie pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

17.6 – Prise en compte des préoccupations environnementales

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre, le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, de prendre en compte les préoccupations environnementales et met en œuvre, lors de l'exécution de ses obligations, tout moyen dont il dispose qui soit de nature à limiter l'impact de son action sur l'environnement.

En accord avec les articles L. 2141-1 à L 2141- du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses fournisseurs les dispositions légales et réglementaires dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de sa démarche RSE, le Groupe a mis en place un programme de responsabilité sociétale et environnemental décliné sur l'ensemble de ses activités.

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- **Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter**
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des Dépôts, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
 - de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération,
 - subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
 - le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année **au plus tard le 30 décembre** de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillée ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés) ;

Le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-Cadre par ses sous-traitants.

Les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 12.5 du CCAP.

18 – Dérogations au CCAG – Prestations Intellectuelles (P.I.)

- Les articles 4.2 « Délais d'exécution » et 4.3 « Prolongation des délais » du CCAP déroge aux articles 13.1 et 13.3 du CCAG-PI ;
- L'article 8.8 « Garantie en contrefaçon » du CCAP déroge à l'article 35.4.2 du C.C.A.G.-P.I. ;
- L'article 9.2 « Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats » du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG-PI ;
- L'article 10 « Vérification et admission des prestations objet des bons de commande » du CCAP déroge aux articles 28 et 29 du CCAG-PI ;
- L'article 11.2 « Acomptes et paiements partiels définitifs » du CCAP déroge à l'article 11.3 du CCAG-PI

- L'article 12.2 « Pénalités de retard » du CCAP dérogent à l'article 14 du CCAG-PI ;